

MESSAGE N° 153

5 octobre 2004

du Conseil d'Etat au Grand Conseil

accompagnant le projet de décret relatif à la fusion des communes de Botterens et Villarbeney

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Botterens et Villarbeney.

Le présent message se divise selon le plan suivant:

1. Historique
2. Données statistiques
3. Aide financière
4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
5. Commentaires sur le contenu du projet de décret

Annexe

1. HISTORIQUE

Le 4 octobre 2000, la Préfecture de la Gruyère organisait une séance d'information en vue de l'examen d'éventuelles fusions des communes de la rive droite du Lac de Gruyère. Le 28 janvier 2003, les communes de Broc, Botterens et Villarbeney annonçaient au Service des communes leur décision d'entreprendre une étude de fusion. Le 28 mai 2003, le conseil communal de Broc informait le Service des communes de la décision de ne pas poursuivre l'étude de fusion, un alignement des coefficients d'impôts des communes de Botterens et Villarbeney sur ceux de Broc, plus élevés, ne pouvant être justifié. Par la suite, les communes de Botterens et Villarbeney ont poursuivi leur étude à deux.

Le 30 janvier 2004, les deux communes ont fait parvenir au Service des communes un premier projet de la convention de fusion. Le projet définitif de convention a été envoyé le 26 juillet 2004.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 192 591 francs.

Le préfet du district de la Gruyère a émis un préavis positif à cette fusion.

Les assemblées communales de Botterens et Villarbeney ont entériné la convention de fusion le 20 septembre 2004. Les résultats ont été les suivants :

- | | | |
|---------------|--------|-------|
| – Botterens | 41 oui | 2 non |
| – Villarbeney | 27 oui | 1 non |

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Botterens	Villarbeney	Fusion
Population légale au 31.12.2002	312	103	415
Surface en km ²	1,99	2,16	4,15
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	80	80	85
• personnes morales, en %	80	80	85
• contribution immobilière, en %	1,4	1,5	1,5
Classification 2003–2004			
• indice de la capacité financière	90,87	74,42	85,34
• classe	4	6	5
Classification 2005–2006			
• indice de la capacité financière	87,74	83,93	86,06
• classe	5	5	5

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 137 280 francs pour la commune de Botterens et 55 311 francs pour la commune de Villarbeney, soit au total 192 591 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à :

- 440 francs pour une population légale de 312 habitants pour la commune de Botterens;
- 537 francs pour une population légale de 103 habitants pour la commune de Villarbeney.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 20 septembre 2004 par les assemblées communales de Botterens et Villarbeney.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe: convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 153
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Botterens und Villarbeney

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Botterens und Villarbeney Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
2. Statistische Daten
3. Finanzhilfe
4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
5. Kommentar zum Dekretsentwurf

Beilage

5. Oktober 2004

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Botterens erhält 137 280 Franken und die Gemeinde Villarbeney 55 311 Franken, also insgesamt 192 591 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- | | |
|---------------|--------------------------------|
| – Botterens | 440 Franken für 312 Einwohner; |
| – Villarbeney | 537 Franken für 103 Einwohner. |

1. GESCHICHTLICHES

Am 4. Oktober 2000 veranstaltete das Oberamt des Greyerzbezirks eine Informationssitzung im Hinblick auf eine Studie über einen möglichen Zusammenschluss der Gemeinden des rechten Ufers des Greyerzersees. Am 28. Januar 2003 teilten die Gemeinden Broc, Botterens und Villarbeney dem Amt für Gemeinden ihren Entscheid mit, eine Fusionsstudie durchzuführen. Am 28. Mai 2003 informierte der Gemeinderat von Broc das Amt für Gemeinden über seinen Entscheid, die Fusionsstudie nicht weiterzuführen, da eine Angleichung der Steuerfüsse der Gemeinden Botterens und Villarbeney an jene – höhere – der Gemeinde Broc nicht gerechtfertigt werden könne. In der Folge führten die Gemeinden Botterens und Villarbeney ihre Studie zu zweit weiter.

Am 30. Januar 2004 stellten die beiden Gemeinden dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zu, der definitive Entwurf folgte am 26. Juli 2004.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 192 591 Franken.

Der Oberamtmann des Greyerzbezirks gab eine positive Stellungnahme ab.

Die Gemeindeversammlungen von Botterens und Villarbeney haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 20. September 2004 mit folgendem Ergebnis angenommen:

- | | | |
|---------------|-------|--------|
| – Botterens | 41 Ja | 2 Nein |
| – Villarbeney | 27 Ja | 1 Nein |

2. STATISTISCHE DATEN

	Botterens	Villarbeney	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung			
am 31.12.2002	312	103	415
Fläche in km ²			
	1,99	2,16	4,15
Steuerfüsse			
• <i>natürliche Personen, in %</i>	80	80	85
• <i>juristische Personen, in %</i>	80	80	85
• <i>Liegenschaftssteuer, in %</i>	1,4	1,5	1,5
Klassifikation 2003–2004			
• <i>Finanzkraftindex Klasse</i>	90,87	74,42	85,34
• <i>Klasse</i>	4	6	5
Klassifikation 2005–2006			
• <i>Finanzkraftindex Klasse</i>	87,74	83,93	86,06
• <i>Klasse</i>	5	5	5

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREINBARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 20. September 2004 von den Gemeindeversammlungen Botterens und Villarbeney angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETSENTWURF

Artikel 1 des Dekretsentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der zwei Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgersrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss (siehe französischen Text)

**Convention de fusion
Entre les communes de**

BOTTERENS

VILLARBENEY

La commune de Botterens,

représentée par son Syndic, M. Jean-Pierre Gremaud et le secrétaire M. Maurice Jaccottet

La commune de Villarboney

représentée par son Syndic, M. René Allemann et le secrétaire M. Maurice Jaccottet

passent la présente

Convention de Fusion

Article Premier	Les territoires de Botterens et Villarbeney sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1 ^{er} janvier 2006.	Territoire
Article 2	Le nom de la nouvelle commune est Botterens. Le nom de Villarbeney cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune.	Nom
Article 3	Les armoiries de la nouvelle commune sont définies comme suit : « De gueules à la bande d'argent, au chamois au naturel (brun), posé sur un mont de quatre coupeaux de sinople, tenant dans sa patte dextre une crosse d'or posée en barre, le tout brochant sur la bande »	Armoiries
Article 4	Les bourgeois de Villarbeney deviennent bourgeois de la commune de Botterens.	Bourgeoisie
Article 5	Au 1 ^{er} janvier 2006, tous les actifs et passifs des communes de Botterens et Villarbeney sont repris par la nouvelle commune.	Reprise des actifs et passifs
Article 6	A partir du 1 ^{er} janvier 2006, les coefficients et taux d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :	Coefficient d'impôt
	<ul style="list-style-type: none"> • Revenu et fortune des Personnes physiques 85% de l'impôt cantonal de base • Bénéfice et capital des Personnes morales 85% de l'impôt cantonal de base • Contribution immobilière 1,5% de la valeur fiscale • Droit de succession et Donation entre vifs fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg • Droit de mutation pour Les transferts immobiliers fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg • Immeubles des Sociétés Associations et fondations fr. 0.00 	a) personnes physiques b) personnes morales c) Contribution Immobilière d) droits de suc. Donation Entrer vifs e) droits de mutations pour transf. Immob. f) imm. sociétés et fondations
Article 7	En dérogation à l'article 47 al. 2 LEDP et de l'article 56 al. 3 LCo, les élections en vue du renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu au mois de septembre 2005.	Elections Anticipées

Article 8	1) Pour la période du 1 ^{er} janvier 2006 aux élections communales générales de 2011, le conseil communal de la nouvelle commune est formé de 5 membres 2) Chacune des anciennes communes formera un cercle électoral. 3) Le cercle électoral de Botterens élira 3 membres et le cercle électoral de Villarbeney élira 2 membres du conseil communal.	Conseil communal
Article 9	En cas d'élection complémentaire durant la période législative 2006 à 2011, le cercle électoral ayant perdu un conseiller communal sera reconstitué.	Elections complémentaires
Article 10	1) l'administration de la nouvelle commune sera sise à Villarbeney dans les locaux de l'actuelle administration communale qui est déjà en fonction pour les deux communes. 2) Les documents et archives des 2 communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.	Administration communale
Article 11	1) Dans un délai de 4 mois après la fusion, la nouvelle commune reconstituerá les commissions instituées, à savoir : 1. La commission financière formée d'au moins 3 membres 2. La commission d'aménagement formée d'au moins 5 membres dont la majorité est désignée par l'assemblée communale. 2) Le principe d'une répartition équitable des sièges à des représentants des deux anciennes communes est garanti, au prorata de la population, jusqu'en 2011.	Archives Commissions
Article 12	Dans un délai de 4 mois après la fusion, les comptes 2005 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.	Comptes 2005

Article 13	Toujours, dans un délai de 4 mois après la fusion, l'Assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2006, sur préavis des deux commissions financières réunies	Budget 2006
Article 14	Le préposé à l'agriculture, domicilié à Villarbeney, actuellement en place, sera maintenu dans sa fonction pour la période administrative en cours.	Préposé local à l'agriculture
Article 15	Lorsqu'un parchet ou un alpage communal devient libre, son attribution se fera, en principe et en cas d'intérêts, à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait	Parchets et alpages communaux
Article 16	La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.	Conventions communales
Article 17	<p>1. Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'art. 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.</p> <p>2. Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement le plus récent de l'autre commune qui lui est applicable.</p>	Règlements communaux
Article 18	Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de subside d'encouragement à la fusion un montant de fr. 192'591.--, soit fr. 137'280.-- pour la commune de Botterens et fr. 55'311.-- pour la commune de Villarbeney.	Subside cantonal

Approuvée par l'assemblée communale de Botterens, le 20 septembre 2004

Le secrétaire :



le Président :

Approuvée par l'assemblée communale de Villarbeney, le 20 septembre 2004

Le secrétaire :



le Président :

Projet du 05.10.2004

Décret

du

relatif à la fusion des communes de Botterens et Villarbeney

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Botterens et Villarbeney;
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le message du Conseil d'Etat du 5 octobre 2004;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Botterens et Villarbeney de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2006 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Botterens.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1er janvier 2006 :

- a) les territoires des communes de Botterens et Villarbeney sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Botterens. Le nom de Villarbeney cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;

Entwurf vom 05.10.2004

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Botterens und Villarbeney

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Botterens und Villarbeney;
gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 5. Oktober 2004;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Botterens und Villarbeney, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2006 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Botterens.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2006 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Botterens und Villarbeney werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Botterens. Der Name Villarbeney ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindenname mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois de Villarbeney cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Botterens;
- c) l'actif et le passif des communes de Botterens et Villarbeney sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Botterens.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 20 septembre 2004 par les communes de Botterens et Villarbeney sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Botterens un montant de 192 591 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2007, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au referendum législatif.

- b) Die Ortsbürger von Villarbeney werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Botterens.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Botterens und Villarbeney werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Botterens.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Botterens und Villarbeney am 20. September 2004 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Botterens als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 192 591 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2007 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.